

PAR COURRIEL

Québec, le 4 février 2025



N/Réf. : DA2425-92

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 15 janvier 2025 visant à obtenir :

1. « Liste des mandats accordés par le ministre ou le MCN au comité d'experts en matière de cybersécurité et de numérique depuis le 21 juin 2022.
2. Copie des mandats accordés par le ministre ou le MCN au comité d'experts en matière de cybersécurité et de numérique depuis le 21 juin 2022.
3. Liste des séances de travail des membres du comité depuis le 21 juin 2022.
4. Copie de tous les documents produits par le comité et remis au ministre ou au MCN depuis le 21 juin 2022.
5. Recommandations et orientations formulées par le comité depuis le 21 juin 2022 ».

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que les documents détenus par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ne peuvent pas vous être transmis en vertu des articles 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*.

Toutefois, nous vous informons qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter l'information disponible en lien avec le comité d'experts ayant pour mandat de conseiller le ministre de la Cybersécurité et du Numérique dans le domaine de la cybersécurité et du numérique:

...2

- [Arrêté numéro 2022-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 17 juin 2022](#)
- [Arrêté numéro 2024-04 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 10 décembre 2024](#)
- [Ministère de la Cybersécurité et du Numérique - Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition - Études de crédits 2024-2025 \(RG74\)](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet